



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil sur des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation

2922ème session du Conseil AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES

Bruxelles, le 10 février 2009

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil salue les orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation, élaborées en coopération étroite avec les États membres, que la Commission a présentées dans sa recommandation adoptée le 19 décembre 2008.

Cette nouvelle recommandation consolide et remplace les deux précédentes recommandations de la Commission en la matière, que le Conseil a approuvées le 8 décembre 2003 et le 7 juin 2005 respectivement.

En particulier, le Conseil marque son accord sur les points supplémentaires ou modifiés ci-après.

- Les pièces en euros destinées à la circulation devraient être mises en circulation à leur valeur faciale. Cela n'exclut pas qu'une faible proportion des pièces en euros émises soient vendues à un prix plus élevé, si des raisons liées par exemple à la qualité particulière ou à l'emballage particulier de ces pièces le justifient. Cette règle devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les pays ayant conclu des accords monétaires avec la Communauté européenne. La Commission est invitée à réexaminer le fonctionnement des accords monétaires existants et à envisager d'éventuelles augmentations des plafonds pour l'émission des pièces.

P R E S S E

- La face nationale des pièces en euros destinées à la circulation devrait comporter les douze étoiles européennes entourant complètement le dessin national, y compris le millésime et l'indication du nom de l'État membre émetteur. Les étoiles européennes devraient apparaître comme sur le drapeau européen.
- Les dessins utilisés pour les faces nationales des pièces libellées en euros ou en cents normales destinées à la circulation ne devraient pas être modifiés, sauf en cas de changement du chef d'État auquel il est fait référence sur une pièce. Toutefois, les États membres émetteurs devraient être autorisés à actualiser le dessin des pièces en euros représentant le chef d'État tous les quinze ans afin de tenir compte de la modification de son image. Une vacance temporaire ou l'occupation provisoire de la fonction de chef d'État ne devrait pas donner le droit de modifier les faces nationales des pièces en euros normales destinées à la circulation.
- Les États membres peuvent émettre des pièces en euros commémoratives destinées à la circulation et présentant un dessin national différent de celui des pièces en euros normales destinées à la circulation. Ces pièces commémoratives ne devraient servir qu'aux commémorations très importantes au niveau national ou européen. Les pièces en euros commémoratives destinées à la circulation et émises collectivement par tous les États membres de la zone euro ne devraient servir qu'aux commémorations de la plus haute importance au niveau européen, et leur émission devrait être approuvée par le Conseil.
- Il y a lieu de limiter le nombre d'émissions de pièces commémoratives en euros destinées à la circulation à une émission par État membre émetteur et par an, sauf dans les cas où:
 - i) des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sont émises collectivement par tous les États membres de la zone euro;
 - ii) une pièce commémorative en euros destinée à la circulation est émise à l'occasion de la vacance temporaire ou de l'occupation provisoire de la fonction de chef d'État;
- La gravure sur tranche des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation devrait être identique à celle des pièces en euros normales destinées à la circulation.
- Les États membres devraient s'informer mutuellement des projets de dessins des nouvelles faces nationales des pièces en euros, y compris les gravures sur tranche, et du volume d'émission avant d'approuver formellement ces dessins. À cette fin, l'État membre émetteur devrait transmettre à la Commission les projets de nouveaux dessins pour les pièces en euros, en principe au moins six mois avant la date prévue pour l'émission. La Commission devrait vérifier la conformité avec les règles applicables et en informer sans délai les autres États membres par l'intermédiaire du sous-comité compétent du Comité économique et financier. Dans les cas où la Commission estime que les orientations communes ne sont pas respectées, le sous-comité compétent du Comité économique et financier devrait décider s'il y a lieu d'approuver ou non le dessin. Ce sous-comité devrait en outre approuver les dessins des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation qui sont émises collectivement par tous les États membres de la zone euro.
- Il n'est pas nécessaire de modifier les faces nationales ni les gravures sur tranche des pièces en euros normales et commémoratives destinées à la circulation qui ont été émises ou approuvées pour la première fois au titre de la procédure d'information approuvée avant l'adoption des présentes conclusions."